

Direction générale des Finances publiques
SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES
Sous-direction de l'encadrement et des relations
sociales
Bureau politiques sociales et rémunérations -
RH1A
120 rue de Bercy
75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par : Jean-Philippe Hostains-Samson
jean-philippe.hostains-
samson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 01 53 18 84 89

Paris, le 30 décembre 2020

Le Directeur général des Finances publiques
à

Mmes et MM. les Délégués du Directeur général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions
et services à compétence nationale ou spécialisé

NC : ☐
Dossier : 2020/11/5919

Circulaire ☐
Instruction ☐
Note de service ☐

Objet : Compte épargne-temps (régime pérenne) - Modalités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne-temps (CET) au titre des congés acquis en 2020

Service(s) concerné(s) : Services des ressources humaines, CSRH, SIA, PNSR

Calendrier : Février 2021

Résumé :

Cette note annule et remplace la note du 26 novembre 2020

La présente note précise les modalités de la campagne CET au titre de l'année 2021.

L'attention des directions est appelée sur le plan de communication renforcé à mettre en œuvre, comme lors de la précédente campagne, pour éviter au maximum que les agents oublient d'alimenter leur CET et/ou d'effectuer leur option avant la date limite du 26 février 2021.

Par ailleurs, il est demandé aux SRHD d'effectuer impérativement la requête permettant de recenser les agents qui disposent d'un CET pérenne excédant le seuil de 15 jours et qui n'ont pas fait d'option pour les jours au-delà de ce seuil à la date du 26 février 2021.

La présente note vise à rappeler, d'une part, les règles applicables à la DGFIP en matière de délai d'alimentation et d'option sur le CET (régime pérenne) et, d'autre part, les modalités de mise en œuvre du traitement batch de régularisation pour les jours inscrits sur le CET dépassant le seuil de 15 jours et n'ayant pas fait l'objet d'une option au plus tard le 26 février 2021.

1. Dispositions réglementaires

En application de l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, l'agent ne peut utiliser ses droits épargnés que sous forme de congés dès lors que le nombre de jours inscrits sur le compte-épargne temps est inférieur ou égal à 15 jours. Au-delà de ce seuil, l'agent doit effectuer une option.

Par ailleurs, l'arrêté du 11 mai 2020 relatif « à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 » modifie temporairement, pour la campagne CET de février 2021, les seuils suivants :

- la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps au-delà du seuil de 15 jours est fixée à 20 jours¹ (au lieu de 10 jours habituellement) ;
- le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 70 jours (au lieu de 60 jours habituellement).

Il est par ailleurs précisé que l'alimentation automatique des CET, réalisée en octobre 2020 avec les jours de report de congés 2019 non consommés en 2020 n'impacte pas le seuil de progression annuelle maximale de 20 jours ci-avant mentionné. Ainsi un agent qui aura bénéficié, en 2020, d'un versement exceptionnel sur son CET de jours de report de congés 2019 non consommés pourra, lors de la campagne CET 2021, faire progresser son CET de 20 jours supplémentaires à l'instar de tous les autres agents.

Afin d'éviter les difficultés constatées cette année², les agents sont incités, dans la mesure du possible, à déposer sur leur CET tous les jours de congé de détente 2020 (CA, ARTT, jours de fractionnement) non consommés (plutôt que de les laisser en report automatique dans la limite de 5 jours).

¹ Exemple : Un agent ayant 25 jours sur son CET dispose d'un solde de congés 2020 non consommés de 23 jours. Au moment de la campagne CET, en février 2021, l'agent a versé ces 23 jours de congés non consommés sur son CET. Après alimentation, le nombre de jours inscrits sur son CET est donc de 48 jours.

Avant le 26 février 2021, sur ces 23 jours supplémentaires épargnés, il pourra demander à maintenir au maximum 20 jours sur son CET. Dans ce cas, le solde de son compte sera porté à 45 jours. Les 3 jours restants pourront être soit indemnisés, soit versés sur le RAFP (une répartition entre ces deux modes étant possible).

² Cf jours de congé de « report 2020 » non consommés avant la date limite du 3 mai 2020 en raison du confinement.

Le tarif d'indemnisation des jours portés sur un compte-épargne temps s'élève à :
- catégorie A et assimilés : 135 € ;
- catégorie B et assimilés : 90 € ;
- catégorie C et assimilés : 75 €.

2. Calendrier de la campagne

La période d'alimentation du CET interviendra exceptionnellement en février compte tenu des contraintes liées au contexte sanitaire.

La prochaine campagne débutera le mardi 9 février 2021 et se terminera le vendredi 26 février 2021 (délai de rigueur)³.

Dès lors, les agents doivent **alimenter leur CET, et/ou effectuer les options pour les jours excédant le seuil de 15 jours, via l'espace agent de SIRHIUS, au plus tard le 26 février 2021** (cf. pas-à-pas agent disponibles sur Consulter la documentation SIRHIUS).

Un agent peut alimenter son CET et effectuer une option pour les jours excédant le seuil de 15 le même jour.

Point d'attention : l'option validée par un agent dans SIRHIUS est définitive. Un agent ne pourra pas demander à modifier une option qu'il a validée, même si la date limite du 26 février 2021 n'est pas encore dépassée.

Cas des agents absents du service⁴ durant la période d'alimentation :

Les agents absents du service devront formaliser leur demande d'alimentation et d'option à l'aide du formulaire joint en annexe 1 et le transmettre au plus tard le 26/02/2021 à leur SRHD (délai de rigueur, le cachet de la Poste faisant foi).

Il appartient donc aux SRHD⁵ d'adresser au domicile des agents absents des services pendant la période d'alimentation, mais autorisés à alimenter un CET, tous les documents utiles pour leur permettre d'alimenter leur compte et d'effectuer leurs options dans les délais requis.

Dès réception, les SRHD transmettent ces formulaires au CSRH compétent par messagerie. Les fiches pratiques GTA-015 et GTA-016⁶ relatives à l'alimentation du CET et au choix d'option, accessibles dans Nausicaa, détaillent le processus et les opérations à effectuer dans SIRHIUS par le CSRH et le SRHD (lien : <http://ulyse.dgfip/node/32376>).

³ Cette date d'ouverture de la campagne le 9 février tient compte du traitement batch de report des congés 2020 sur 2021 qui doit être réalisé avant l'ouverture de la campagne.

⁴ Cette mention concerne également les agents qui ne disposent pas de SIRHIUS sur leur poste de travail, comme, notamment, les agents affectés en SCBCM.

⁵ Pour les agents affectés dans les SCBCM, il s'agit du service des ressources humaines du SARH.

⁶ Les exemples dans ces fiches ne tiennent pas compte des seuils modifiés exceptionnellement pour la campagne CET de janvier 2021 par l'arrêté du 11 mai 2020.

L'attention des services est appelée sur la nécessité de recenser les agents concernés dès réception de la présente note afin que le formulaire leur soit adressé le plus tôt possible, avec une date de retour clairement stipulée sur le courrier (le 26 février 2021 au plus tard). Lors de la réception du formulaire complété par l'agent, vous veillerez à conserver ce formulaire avec l'enveloppe comportant le cachet de la Poste prouvant la date d'envoi du formulaire par l'agent.

Les CSRH effectueront les saisies dans SIRHIUS après avoir exercé les contrôles nécessaires (cf. fiches pratiques précitées).

3. Réglementation relative aux options

Dès lors que le nombre de jours épargnés sur le CET est strictement supérieur à 15, tous les jours excédant ce seuil doivent impérativement faire, chaque année, l'objet d'une option, y compris si aucune alimentation n'est intervenue la même année.

Pour la fraction excédant 15 jours, trois options, pouvant être combinées, sont offertes à l'agent :

- le maintien des jours sur le CET en vue d'une utilisation sous forme de congés. Sur le volume des jours ayant alimenté le CET au titre de l'année considérée, un maximum de 20 jours peut être maintenu sur le CET en 2021 (au lieu de 10 habituellement). Cette progression annuelle maximale de 20 jours se combine avec l'obligation de respecter un plafond maximum de jours pouvant être maintenus sur le CET, fixé exceptionnellement à 70 en 2021 (au lieu de 60 habituellement) ;
- l'indemnisation des jours ;
- le versement des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)⁷.

L'alimentation et les options doivent être effectuées par les agents, qui sont seuls responsables des opérations réalisées sur leur compte épargne-temps. Les CSRH ne sont pas autorisés à effectuer ces opérations à leur place, hormis pour les agents absents du service durant le mois de février qui ont exprimé leur choix d'option en renseignant le formulaire figurant en annexe.

Les agents des CSRH doivent valider rapidement les options faites par les agents de leur ressort. Une consultation quotidienne de l'application pendant la période d'alimentation du CET est donc recommandée.

4. Mise en œuvre du traitement batch de régularisation : le versement au RAFP

Conformément à la réglementation en vigueur, si l'agent n'a exercé aucune option le 26 février 2021, les jours inscrits sur le CET qui excèdent le seuil de **15 jours** sont pris en

⁷ Cette option est réservée aux seuls agents titulaires. Les agents contractuels ne peuvent opter que pour le maintien des jours sur le CET dans la limite de 20 jours par an en 2021 et/ou l'indemnisation des jours épargnés supérieurs à 15.

compte au titre du RAFP pour les agents titulaires, et indemnisés pour les agents contractuels.

Pour les contractuels n'ayant pas exercé d'option, l'indemnisation des jours inscrits sur le CET au-delà du seuil de 15 donnera lieu à un traitement manuel par les agents des CSRH.

Pour les titulaires, le versement au RAFP est effectué par le biais d'un traitement batch spécifique sur le CET. **Le passage du traitement batch présente un caractère définitif.** Les jours versés au RAFP seront retranchés du CET.

Ce traitement batch de régularisation interviendra dans la nuit du samedi 3 au dimanche 4 avril 2021. Les résultats seront visibles dans Sirhius le mardi 6 avril 2021.

À noter : certains agents seront automatiquement, et sans aucune intervention des services RH, exclus du traitement batch. C'est le cas, notamment, des agents stagiaires en formation initiale au cours de la période d'alimentation et d'option annuelle⁸, des agents absents du service suite à une suspension ou une exclusion temporaire pour des motifs disciplinaires, des agents en position interruptive d'activité (congé parental, disponibilité notamment) ou encore des agents en mobilité sortante.

Malgré l'obligation, pour les agents, d'effectuer leur alimentation et/ou leur option dans SIRHIUS au plus tard le 26 février 2021, il demeure possible, pour les gestionnaires RH, de rectifier certains oublis avant le batch qui interviendra début avril. Pour ce faire, les SRHD devront :

- **identifier, dès le lundi 1er mars, par la requête GDT 13 de SIRHIUS Décisionnel, accessible depuis le Portail Applicatif (menu Applications > Mes applications ; guide utilisateur sous Nausicaa Pilotage et moyens > Décisionnel RH > Documentation utilisateur > [Guide utilisateur](#)) (filtres à appliquer sur la requête : cf annexe 2), les agents qui entrent dans le champ du traitement batch et qui n'ont pas effectué leur option ;**
- **communiquer le formulaire d'alimentation papier (cf annexe 1) aux agents identifiés en leur précisant que ce formulaire doit être renvoyé au plus vite faute de quoi le versement au RAFP des jours au-delà de 15 sera définitif ;**
- **veiller à transmettre au CSRH ces formulaires complétés, dès réception et suffisamment en amont de la date du traitement batch, pour que le CSRH puisse effectuer à temps les saisies dans SIRHIUS après avoir effectué les contrôles nécessaires.**

⁸ Les agents stagiaires suivant une période de formation initiale à l'ENFiP ne sont en effet pas autorisés, durant leur cycle de formation théorique, à exercer d'options sur leur CET, bien que celui-ci ait pu faire l'objet d'une alimentation avant leur nomination en qualité de stagiaire.

5. Plan de communication

Comme en 2020, un plan de communication renforcé est mis en œuvre.

5.1 Au niveau national

Comme l'an passé, deux messages seront **mis en ligne sur Ulysse national** et **envoyés sur la BALP de chaque agent affecté à la DGFIP**.

1/ Un premier message, mis en ligne sur Ulysse et envoyé sur les BALP le 9 février 2021, annoncera l'ouverture de la campagne CET. Ce message insistera sur les points suivants :

- l'alimentation et/ou l'option doivent être réalisées(s) dans l'espace agent de SIRHIUS dès que possible et au plus tard le 26 février 2021 délai de rigueur ;
- l'option est obligatoire en cas de CET strictement supérieur à 15 jours, **même en l'absence d'alimentation** ;
- à titre exceptionnel en 2021, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 » les seuils suivants sont modifiés :
 - 1-la progression annuelle maximale du nombre de jours pouvant être inscrits sur un compte épargne-temps au-delà du seuil de 15 jours est fixée à 20 jours (au lieu de 10 jours habituellement) ;
 - 2-le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un CET est fixé à 70 jours (au lieu de 60 jours habituellement).
- chaque agent doit s'assurer, lors de la saisie, qu'il a bien validé (en cliquant sur soumettre) sa demande d'alimentation et/ou d'option. Un message de confirmation lui indique que son action a bien été prise en compte ;
- l'alimentation et l'option, une fois validées par l'agent dans SIRHIUS, sont définitives (même si la date du 26 février n'est pas encore dépassée) ;
- à défaut d'option réalisée avant le 26 février 2021 inclus, tous les jours détenus sur le CET, au-delà de 15, sont versés au régime de retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP) pour les agents titulaires (et indemnisés pour les contractuels) ;
- pour être prises en compte les demandes d'alimentation et/ou d'option doivent être effectuées au plus tard le 26 février 2021, délai de rigueur.

2/ Un second message, mis en ligne sur Ulysse et envoyé sur les BALP le 22 février, rappellera aux agents le caractère impératif de la date butoir du 26 février pour l'alimentation et/ou l'option. Ce message reprendra les points d'attention ci-avant mentionnés.

5.2 Au niveau de chaque direction

1/ **La présente note devra être déclinée et portée à la connaissance des agents** (message sur leur BALP et mise en ligne sur l'intranet local).

2/ **Les deux messages publiés sur Ulysse national devront être mis en ligne sur l'intranet local**.

3/ Ces informations devront également être rappelées oralement aux agents par leur chef de service, en insistant sur la date limite du 26 février et sur la nécessité d'opter pour les jours au-delà de 15, même en l'absence d'alimentation.

Vous voudrez bien porter une attention toute particulière à cette communication qui doit permettre de limiter au maximum le nombre de réclamations, d'autant plus que cette année, exceptionnellement, la campagne CET se déroule pendant une période de vacances scolaires.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le chef du bureau RH1A

Flora SEGUIN

Interlocuteur(s) à la DG :

Bureau RH-1A – Pôle « Statuts, temps de travail et dialogue social »

Annick SEEUWS – Inspectrice des finances publiques – Tél : 01 53 18 62 40

Pauline FLORES – Inspectrice des finances publiques – Tél : 01 53 18 50 50

mél. : bureau.rh1a-statuttempstravail@dgfip.finances.gouv.fr

Pièces jointes à la note :

- [Annexe n° 1 : Formulaire d'alimentation et d'option pour les jours inscrits sur le CET pérenne de l'annexe](#)

- [Annexe n° 2 : Modalités pratiques de mise en œuvre de la requête permettant d'identifier les agents potentiellement concernés par le traitement batch de régularisation](#)